

DELIBERATION N° 79-18 DU 29 OCTOBRE 1979
RELATIVE A LA MODULATION GEOGRAPHIQUE DES TAUX DE BASE DES
REDEVANCES AU TITRE DE LA DETERIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU
ET DE LA PRIME POUR EPURATION

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin
SEINE-NORMANDIE,

DECIDE :

Article 1er. - Le tableau de l'article 4-1 de la délibération N° 76-28
du 7 Décembre 1976 relatif à la modulation géographique des taux de base
et concernant le cas général est complété à partir du 1er Janvier 1980
par la ligne suivante :

"Zone 3-2 (zone littorale, rejet à partir de 1 mille au-delà de l'estran)
dont les coefficients de zones sont :

- " MES = 0,4 ;
- " MO = 1 ;
- " MI = 1 ;
- " SS = 0."

Article 2. - La présente délibération deviendra exécutoire un jour Franc ap
sa parution au Journal Officiel.

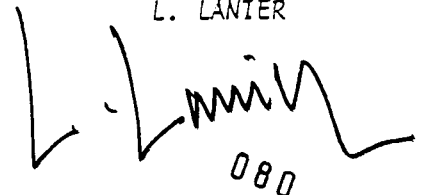
Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

C. LEFROU



Le Président
Du Conseil d'Administration

L. LANIER



080